



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

17 JAN. 2024

**Arrêté préfectoral du.....
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
GAEC de COAT BIHAN à Plédéliac**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2016 autorisant le GAEC de COAT BIHAN, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Villéon » à Plédéliac, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin de 5000 emplacements et 2540 animaux équivalents ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2023-22-0021 présentée par le GAEC de COAT BIHAN, relative au projet d'extension de l'élevage porcin, reçue le 15 décembre 2023 et considérée complète le 30 décembre 2023 et les plans joints ;

Considérant l'augmentation du nombre d'emplacements porcs à l'engrais inférieure au seuil de l'autorisation et la construction de deux nouvelles porcheries et de deux nouvelles fosses couvertes ;

Considérant la diminution du nombre de truies (512 au lieu de 600) et le maintien quasiment au même niveau de la production d'animaux (15 900 porcelets et 15 600 porcs charcutiers après projet pour 15 500 porcelets et 15 000 porcs charcutiers avant projet) ;

Considérant que la localisation du projet est hors zone protégée, zone humide, site Natura 2000 et en dehors de zone fortement urbanisée ;

Considérant que les constructions en projet sont prévues sur le site existant ;

Considérant que l'impact supplémentaire est modéré et limité au voisinage proche des installations déjà existantes ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2011/92/UE du parlement Européen et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage porcin au nom du GAEC de COAT BIHAN, au lieu-dit « La Villéon » - 22270 PLEDELIAC, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 :

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plédéliac et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le 17 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a large, stylized loop in the middle.

David COCHU